



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2026-041
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RM 88
PLAINE DE GREZIEUX, RUE ANTOINE DURAFOUR

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société AB RESEAUX qui souhaite intervenir le long de la RM 88 - Plaine de Grézieux et rue Antoine Durafour afin de procéder à des travaux de maintenance urgent pour le compte de Free.

Vu l'avis annuel de la préfète du 4 novembre 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaire de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC).

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ

Article 1. La circulation pourra être temporairement réduite, alternée et régulée manuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux le long de la RM 88 - Plaine de Grézieux, rue Antoine Durafour **dans la nuit du 5 février 2026 au 6 février 2026.**

Article 2. Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par le demandeur. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera strictement interdit à proximité du chantier. Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels. La continuité des cheminements piétonniers et cyclables devra être signalée et sécurisée afin d'assurer la sécurité des usagers. Les conditions de réglementation de la circulation aux abords du chantier seront en conformité avec la législation en vigueur. De plus, la signalisation devra respecter les normes établies, notamment celles énoncées dans le manuel de chantier susvisé.

Article 3. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La police municipale de Lorette, pour exécution
- D.D.T., cellule SRGC, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- La société AB RESEAUX, Chemin du Recou 69520 GRIGNY-SUR-RHONE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :
Affiché le :

Fait à LORETTE, le 02/02/2026
Le Maire,
Gérard TARDY

